



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 358-0006 du 24 décembre 2015
(6^{ème} avenant)

à la convention n° 1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31758

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)
Intitulé de l'opération	Travaux de maintien à la côte du chenal d'accès au port Dégrad des Cannes
Action	B.1 : Compenser les surcoûts / fonctionnement
Date du dossier complet	15-11-2012
Dates des comités de pilotage et de synthèse	29-11-2012 et 21-10-2013 et 19-02-2014 et 11-02-2015
Dates des comités de programmation	30-11-2012 et 30-10-2013 et 26-02-2014 et 25-02-2015
Montant du concours financier	12 220 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	16 juin 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

m

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Le Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)

représenté par Monsieur **Philippe LEMOINE**, directeur général

N° identification RCS Cayenne TMC 789 899 242 N° de gestion 2012 B 1140

Statut : Etablissement public à caractère industriel et commercial

Coordonnées : Port de Dégrad des Cannes 97354 REMIRE MONTJOLY

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis des comités de programmation du **30 novembre 2012**, du **30 octobre 2013** et du **26 février 2014** et du **25 février 2015**;

VU la convention FEDER n° **1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012**;

VU l'avenant n° **44/sgar-de/2013 du 14 janvier 2013** ;

VU l'avenant n° **17/sgar-de/2014 du 08 janvier 2014** ;

VU l'avenant n° **2014 125 – 0005 du 5 mai 2014** ;

VU l'avenant n° **2014 168 – 0013 du 17 juin 2014** ;

VU l'avenant n° **2015138_0014 du 18 mai 2015** ;

VU la demande du **Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)** en date du **20 octobre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n° **1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° **1919/sgar-de/2012 du 17 décembre 2012** demeurent inchangés.

Article 5 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- l'avenant n° **44/sgar-de/2013 du 14 janvier 2013** ;
- l'avenant n° **17/sgar-de/2014 du 08 janvier 2014** ;
- l'avenant n° **2014 125 – 0005 du 5 mai 2014** ;
- l'avenant n° **2014 168 – 0013 du 17 juin 2014** ;
- l'avenant n° **2015138_0014 du 18 mai 2015** ;
- la demande du **Grand Port Maritime de la Guyane (GPM de la Guyane)** en date du **20 octobre 2015**.

Le bénéficiaire

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Directoire du Grand Port Maritime de la Guyane,

Signé

Philippe LEMOINE, membre du Directoire

24 DEC. 2015

Date :

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Yves-Marie RENAUD, Secrétaire Général adjoint
aux Affaires Régionales